

No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Saint-Placide, le 12 mars 2024

Procès-verbal de la séance EXTRAORDINAIRE du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide, tenue le 12 mars 2024 à 18 h 30, à la salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire Daniel Laviolette.

Sont aussi présents :

Mmes les Conseillères :           Danielle Bellange  
  Marie-Ève D'Amour  
  Ghislaine Tessier

MM. les Conseillers :               Nicolas Bouveret  
  Denis Lavigne

et Mme la Directrice générale et greffière-trésorière Lise Lavigne;

M. le Conseiller Pierre Laperle a motivé son absence.

### **1. – OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 18 h 30, M. le Maire souhaite la bienvenue aux élus et à l'unique personne présente dans la salle.

Ayant constaté que les avis de convocation de cette séance ont été signifiés à tous les membres du Conseil conformément aux dispositions des articles 152, 153 et 156 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01).

M. le Maire ouvre la séance extraordinaire.

### **2. – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Denis Lavigne, appuyé par Nicolas Bouveret et résolu :

**D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que reproduit ci-dessous :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 03-03-2024 amendant le 2012-04-03 régissant l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal ;**
- 4. Adoption du Projet de Règlement 03-03-2024 amendant le 2012-04-03 régissant l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal ;**
- 5. Reconduction – Division du territoire de la Municipalité en districts électoraux ;**
- 6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les questions ne porteront uniquement sur les points à l'ordre du jour.

### **7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**ADOPTÉE** à l'unanimité des Conseillers présents.

RÉSOLUTION  
51-03-2024



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

No de résolution  
ou annotation

AVIS MOTION

RÉSOLUTION  
52-03-2024

### **3 – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 03-03-2024 amendant le 2012-04-03 régissant l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal**

**AVIS DE MOTION** est par les présentes donné par Denis Lavigne, avec dispense de lecture, qu'à la séance extraordinaire du 12 mars 2024, un Projet du Règlement 03-03-2024 amendant le Règlement 2012-04-03 régissant l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal sera présenté pour étude et adoption lors d'une séance subséquente, une copie dudit Projet étant remise aux membres du Conseil, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 445, al. 2 du *Code municipal*.

### **4 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 03-03-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2012-04-03 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

#### **PROJET RÈGLEMENT 03-03-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2012-04-03 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025 du gouvernement du Québec, la Municipalité désire apporter des modifications à son Règlement 2012-04-03 régissant l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal, et ce, afin de le rendre conforme à ladite Stratégie;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par Denis Lavigne aux fins des présentes lors de la séance extraordinaire du 12 mars 2024, avec dispense de lecture, et que les membres du Conseil déclarent avoir reçu le Projet de Règlement plus de deux jours avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT QU'** une copie Règlement a été rendue disponible aux citoyens préalablement à son adoption, le tout en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus ont reçu une copie dudit Projet de Règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

**CONSIDÉRANT QU'** il y aurait lieu d'amender notre Règlement 2012-04-03 régissant l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal afin de le rendre conforme à la Stratégie d'eau potable, Horizon 2019-2025 du gouvernement du Québec;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Denis Lavigne, appuyé par Danielle Bellange, il est résolu :**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide amende son Règlement 2012-04-03 régissant l'utilisation de l'eau potable de l'aqueduc municipal ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 6.2 « Climatisation et réfrigération » se lit actuellement ainsi qu'il suit :

À compter de l'entrée en vigueur de ce Règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce Règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6.4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Le deuxième alinéa de l'article **6.2 « Climatisation et réfrigération »** est modifié ainsi qu'il suit :

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Les troisième et quatrième ci-après sont ajoutés à l'article 6.2 :

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce Règlement doit être remplacé avant le 21 mars 2027 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **ARTICLE 2**

L'article 6.8 ci-après est ajouté à ce Règlement :

#### **6.8 « Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge »**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce Règlement doit être remplacé avant le 21 mars 2027 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **ARTICLE 3**

L'article **7.7 « Piscine et spa »** de ce Règlement se lit actuellement ainsi qu'il suit :

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est assujéti aux périodes prévues à l'article 7.3. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

L'article **7.7 « Piscine et spa »** est remplacé par le suivant :

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **ARTICLE 4**

Le présent Règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉE** à l'unanimité des Conseillers présents.



No de résolution  
ou annotation

RÉSOLUTION  
53-03-2024

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

### 5 – RECONDUCTION – DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans;

**CONSIDÉRANT QUE** sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et 12 ou, selon le cas 12.01.1, de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité demande la reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

**CONSIDÉRANT QUE** sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique le nombre d'électorales et d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission de la représentation électorale transmettra à la Municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la Municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par Danielle Bellange, appuyée par Denis Lavigne, il est résolu :**

**QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Placide demande à la Commission de la représentation électorale (CRE) de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour reconduire la division actuelle de son territoire en districts électoraux.

**ADOPTÉE** à la majorité des Conseillers présents.

**Marie-Ève D'Amour a soulevé sa dissidence.**

### 6. – PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions porteront seulement sur les points à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 18 h 30 pour se terminer à 18 h 38.

RÉSOLUTION  
54-03-2024

### 7 – LEVÉE DE LA SÉANCE

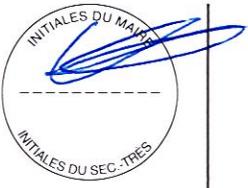
**Il est proposé par Ghislaine Tessier, appuyée par Nicolas Bouveret, et résolu :**

De lever la présente séance à 18 h39.

**ADOPTÉE** à l'unanimité des Conseillers présents.

Daniel Laviolette  
Maire

Lise Lavigne  
Directrice générale et Greffière-trésorière



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Placide

### CERTIFICAT DE LA TRÉSORIÈRE

Je soussignée, Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Lise Lavigne, Directrice générale et greffière-trésorière

### ATTESTATION DU MAIRE

Je soussigné, Daniel Laviolette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Daniel Laviolette, Maire